

CONVOCATION du CONSEIL COMMUNAL

Le 25 octobre 2024

Conformément à l'art. L. 1122-13, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal a l'honneur de convoquer :

- . Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil communal
- . Monsieur le Président du Centre public d'action sociale

pour la première fois (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu à la Maison communale

le lundi 04 novembre 2024 à 19H00 en présentiel.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès verbal de la séance précédente
2. Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques.
3. Centimes additionnels au précompte immobilier.
4. Budget communal 2024 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 - Projet.
5. Coût-vérité : Budget 2025 - Approbation des prévisions.
6. Taxe sur l'enlèvement des immondices et résidus ménagers - Année 2025.
7. Règlement - redevance - Collecte des déchets ménagers - Tarification des sacs - Année 2025.
8. Redevance communale pour l'utilisation du conteneur enterré pour les ordures ménagères (OMR) et sur la délivrance d'un badge d'accès au conteneur - du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus.
9. Projet d'acte de constitution d'un bail emphytéotique sur le terrain appartenant à la commune au profit de la scrl Notre Maison. Sart-Dames-Avelines - Chemin Bruyère du Coq - cadastré 4ème division - Section D n°448 Pie.
10. Approbation de la convention relative à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé de l'implantation scolaire par un prestataire externe désigné par le SPW Mobilité et infrastructures et à la maintenance et l'entretien de ces équipements.
11. Règlement complémentaire au code de roulage interdiction de circuler - Rue Beussart à Marbais.
12. Règlement complémentaire au code de roulage réaliser une division axiale - Rue Jumerée à Sart-Dames-Avelines.
13. Règlement complémentaire au code de roulage interdiction de stationner - Rue du Try à Sart-Dames-Avelines.
14. Règlement complémentaire au code de roulage création d'une zone striée - Carrefour formé par la Baty Saint-Bernard et rue Houlette à Sart-Dames-Avelines.
15. Intercommunale ISBW. Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2024.
16. Intercommunale INBW. Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.
17. Intercommunale ORES Assets. Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024.
18. Intercommunale ECETIA. Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024.

Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY

Par le Collège communal,



Le Bourgmestre,
E. BURTON.

- (1) Biffer « L. 1122-17 » et les mots « pour la fois » sauf pour le cas où l'assemblée est convoquée pour la 2^{ème} ou la 3^{ème} fois, auquel cas il y a lieu de biffer « L. 1122-13, § 1^{er} ».

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L 1122-13-§ 1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le(la) directeur(trice) général(e) ou les fonctionnaires désignés par lui/elle fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier ; dans ce cas le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. L1122-26. §1^{er}. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28. En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

En vertu de l'article L6511-2, par.1^{er}, al.1CDLD, les réunions du conseil communal se tiennent en principe physiquement tant en situation ordinaire qu'en cas de situation extraordinaire au sens du CDLD, art L6511-1, par.1^{er}, 2°.

Toutefois, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance. Il convient donc de motiver le recours à la réunion à distance (situation d'urgence au sens de l'A.R. du 22.05.2019).

Les moyens de connexion doivent être précisés pour permettre aux conseillers de se connecter en temps et heure.
